

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS376

présenté par
M. Paul, rapporteur

ARTICLE 39

Après le mot : « d'utilisation », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 6 :

« ou pour lesquelles il n'existe pas d'alternative thérapeutique appropriée validée par la HauteAutorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, etqui sont mentionnées dans l'autorisation de mise sur le marché ou font l'objet d'une extension d'autorisation de mise sur le marché en cours d'évaluation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la prise en charge des patients,l'amendement proposé vise à étendre le champ des patients concernés par l'autorisation de mise sur le marché qui pourront bénéficier du traitement s'il n'existe pas d'alternative thérapeutique appropriée, avant que n'intervienne la fixation du prix du produit par le CEPS.

La Haute autorité de santé sera chargée de déterminer si l'absence d'alternative thérapeutique justifie ou non une prise en charge selon des règles dérogatoires au droit commun.